

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 février 2020

Délibération CA_20200213_006

**Budget 2020 : subventions de fonctionnement versées à la sphère associative -
Convention entre le SDIS et l'UDSP de l'Indre**

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2020 ;

Vu les demandes de subvention formulées par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre, l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers de l'Indre, le comité des œuvres sociales de l'Indre, l'union des sapeurs pompiers de la région centre-Val de Loire, l'association des anciens sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Considérant le projet de convention entre le SDIS de l'Indre et l'UDSP pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - une subvention d'un montant de quarante cinq mille euros (45 000 €) - dont 15 000 euros sont conditionnés au résultat satisfaisant pour les deux parties de l'audit - est accordée à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre au titre de la participation financière à son fonctionnement.

Article 2. - une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est accordée à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers de l'Indre au titre de la participation financière à son fonctionnement.

Article 3. - une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est accordée au comité des œuvres sociales de l'Indre au titre de la participation financière à son fonctionnement.

Article 4. - une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est accordée à l'union des sapeurs pompiers de la région centre-Val de Loire au titre de la participation financière à son fonctionnement.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 5. - une subvention d'un montant deux mille euros (2 000 €) est accordée à l'association des anciens sapeurs-pompiers de l'Indre au titre de la participation financière à son fonctionnement.

Article 6. - La convention entre l'UDSP et le SDIS de l'Indre, ci-annexée, dont les termes sont identiques à la précédente adoptée le 14 décembre 2016, est approuvée pour une durée d'un an et monsieur le président est autorisé à la signer.

DESCOUT Serge